République Française
Département : LOT
Arrondissement : Gourdon
CRESSENSAC SARRAZAC - Commune

Procès-verbal

Le mercredi 10 juin 2026 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 04 juin 2026, s'est réunie sous la présidence de Franck ROCHE à la mairie déléguée de Sarrazac.

Secrétaire de la séance : Martine MILA

Présents : Franck ROCHE, Gilbert JENNY, Isabelle MAIGNE, Marc ROSSBURGER, Emmanuel COULOMBS, Jade ROLLAND, Elisabeth ARLIE, Sarah JONGLEZ, Cécile BOUSSAC, Julien COSTES, Jean-Claude TASSAIN, Philippe DEROUINEAU, Martine MILA
Représentés : Nicolas DUPONT représenté par Isabelle MAIGNE, Julie REYROLLE représentée par Marc ROSSBURGER, Carole DUSSSAUZE représentée par Franck ROCHE, Sébastien GARCIA représenté par Gilbert JENNY, Pauline GAFFORY représentée par Martine MILA
Absents et excusés : Eric TOURNIER

Ordre du jour :
1 - Approbation du Procès-Verbal de la séance du 27 avril 2026
2 - Délibération - Désignation du secrétaire de Séance
3 - Délibération - Retrait délibération DE_2026_023 - Délégations d'attributions au bénéfice du Maire
4 - Délibération - Délégations d'attributions au bénéfice du Maire
5 - Délibération - Droit à la formation des élus
6 - Délibération - Désignation du représentant de la commune au Centre Intercommunal d'Action Social (CIAS)
7 - Délibération - Désignation des représentants de la commune au sein des commissions thématiques de CAUVALDOR
8 - Délibération - Désignation délégués LOT INGÉNIERIE
9 - Délibération - Autorisation de désherbage des ouvrages à la médiathèque Roger SOL
10 - Délibération - Transfert des résultats 2025 du Budget assainissement collectif au SMECMVD
11 - Délibération - Transfert des résultats 2025 du Budget eau potable au SMECMVD
12 - Délibération - Motion pour réaffirmer la nécessité de maintenir la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie à Territoire Energie 46 (TE46)
13 - Délibération - Motion pour la défense de l'école rurale et contre les fermetures de classes dans le LOT
14 - Délibération - Règlement intérieur du Conseil Municipal
15 - Délibération - Reprise d'une concession d'un particulier au cimetière de Cressensac
16 - Délibération – Désignation membre de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) à CAUVALDOR
17 - Points divers

Monsieur le Maire ouvre la Séance à 20h00.

Délibérations du conseil :

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 27 avril 2026

Monsieur le Maire rappelle que l'assemblée est appelée à approuver le procès-verbal de la précédente séance du Conseil Municipal.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 27 avril 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-15 ;

Considérant que le projet de Procès-verbal de la séance du 27 avril 2026 a préalablement été communiquée à l'ensemble des Conseillers Municipaux.

Le Conseil Municipal, après délibéré, approuve par 18 voix « POUR » et 0 voix « CONTRE » le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 27 avril 2026.

Délibération : adoptée

Désignation du secrétaire de séance

Les articles L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient qu'au début de chaque séance, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir procéder à cette désignation.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de désigner Mme Martine MILA secrétaire de la séance du présent du Conseil Municipal.

Délibération : adoptée

Retrait délibération DE_2026_023 - Délégations d'attributions au bénéfice du Maire

Vu, le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L 240-1 et suivants,
Vu, la délibération n°DE_2026_023 donnant délégations d'attributions au bénéfice du Maire,
Vu les remarques des services de l'État dans le cadre du contrôle de légalité en date du 04 mai 2026 qui exposent qu'aux paragraphes 2,315,16,17,21 et 22 il convient que le Conseil Municipal fixe précisément ces limites et conditions.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de retirer la délibération n°DE_2026_023 et précise que cette délibération est inscrite au point n°4 de l'ordre du jour de la présente séance afin d'être reprise en bonne forme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de retirer la délibération n°DE_2026_023 du 21 mars 2026 donnant délégations d'attributions au bénéfice du Maire.

Délibération : adoptée

Délégations d'attributions au bénéfice du Maire

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal décide :

Article 1 : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

14° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

15° De réaliser les lignes de trésorerie à hauteur de trente mille euros ;

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

Délibération : adoptée

Droit à la formation des élus

Vu, les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du Conseil Municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Décide d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal soit 926 €.

Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des Collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

Précise que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Délibération : adoptée

Désignation des représentants de la commune au sein des commissions thématiques de CAUVALDOR

Monsieur le Maire informe que pour donner suite à la réunion organisée à Gignac par la Communauté de Communes Causses et Vallée de la Dordogne, M. Jean-Claude FOUCHÉ, Président, demande à chaque commune de se positionner.

Monsieur le Maire rappelle que le nombre de commissions a été réduit à sept avec pour objectif d'en faire une véritable instance de travail. Elles seront principalement organisées à Vayrac et à 18h.

Le nombre de commissions auxquelles les communes peuvent participer dépend de leur nombre d'habitants :
Moins de 350 habitants : 2 commissions
Entre 350 et 1 000 habitants : 3 commissions
Entre 1.001 et 3.000 habitants : 4 commissions
Plus de 3.000 habitants : 5 commissions

Comme évoqué, par le Président, lors de la réunion, un regard particulier sera porté sur la répartition par bassin de vie pour que les 5 bassins de vie soient bien représentés dans chaque commission.

M. le Maire donne lecture à l'assemblée de la proposition :

	Priorités – 1 à 7	Nom de l'élu référent de la commission et de son suppléant
Commission des finances, du budget et de la commande publique	7	Franck ROCHE/Pauline GAFFORY
Commission développement économique	1	Marc ROSSBURGER/Franck ROCHE
Commission urbanisme, planification, transition écologique, politique du logement et de l'habitat	4	Gilbert JENNY/Philippe DEROUINEAU
Commission culture et patrimoine	6	Élisabeth ARLIE/Emmanuel COULOMBS
Commission sport, jeunesse, petite enfance	3	Jade ROLLAND/Cécile BOUSSAC
Commission santé, solidarité	2	Franck ROCHE/Sarah JONGLEZ
Commission voirie, cœur de village, usage du bâti	5	Jean-Claude TASSAIN/Sébastien GARCIA

M. le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal approuve le tableau des commissions thématiques de CAUVALDOR tel que proposé par M. le Maire.

Délibération : adoptée

Désignation délégués LOT INGÉNIERIE

Vu les articles L5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'adhésion de la commune de Cressensac-Sarrazac au Syndicat Départemental d'Aménagement et d'Ingénierie du Lot,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Aménagement et d'Ingénierie du Lot, modifiés à compter du 1er avril 2026,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le SDAIL apporte à ses adhérents son expertise

dans de nombreux champs de compétences notamment une aide technique administrative, financière, juridique dans des domaines de l'aménagement du territoire, la construction ou les équipements publics, la gestion du domaine public ou la gestion foncière.

Il convient ainsi de désigner un représentant titulaire et un suppléant.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, de désigner comme représentant titulaire à l'assemblée général : M. Gilbert JENNY et comme suppléant M Jean-Claude TASSAIN.

Délibération : adoptée

Autorisation de désherbage des ouvrages à la médiathèque Roger SOL

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Vu l'article 6 de la Loi Robert relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique du 21 décembre 2021 - « Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui relèvent du domaine privé mobilier de la personne publique propriétaire sont régulièrement renouvelées et actualisées. »

Vu l'article 13 de la Loi Robert relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique du 21 décembre 2021 – « Les documents appartenant aux bibliothèques (…) des collectivités territoriales et de leurs groupements ne relevant pas de l'article L. 2112-1 et dont ces bibliothèques n'ont plus l'usage peuvent être cédés à titre gratuit à des fondations, à des associations relevant de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association mentionnées au a du 1 de l'article 238 bis du code général des impôts et dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance ou à des organisations mentionnées au II de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire . Par dérogation aux articles L. 3212-2 et L. 3212-3 du présent code, ces documents peuvent être cédés à titre onéreux par ces fondations, associations et organisations. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21

Considérant qu'un certain nombre de documents intégrés depuis plusieurs années au fonds de la médiathèque communale doivent être retirés afin de maintenir des collections attractives, actualisées et en accord avec les besoins de la population

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- Que les documents dont l'état physique ou le contenu ne correspondent plus aux exigences de la politique documentaire de la médiathèque devront être retirés des collections.
- Que les documents retirés en mauvais état ou dont le contenu est manifestement obsolète seront détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler.
- Que les documents retirés des collections selon les critères de la politique de désherbage et en bon état physique, seront proposés :
    - en dons à des associations ou institutions qui pourraient en avoir besoin
    - en dons à des fondations, associations ou organisations de l'économie sociale et solidaire dans le cadre d'un partenariat autorisant la revente des documents et le reversement d'une partie des gains à des associations à but caritatif
    - à défaut, détruits et si possible valorisés comme papier à recycler.
- Qu'un état des documents éliminés sera conservé sous forme d'une liste informatique.
- L'Adjoint Principal de 2ème classe du Patrimoine est chargé de mettre en œuvre la

politique de régulation des collections et de signer les procès-verbaux d'élimination.

Délibération : adoptée

Transfert des résultats 2025 du Budget assainissement collectif au SMECMVD

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-5, L5211-17, L5214-17 et L5214-16,

Vu la délibération DE_2026_011 du 09 mars 2026 du Conseil Municipal de la commune de CRESSENSAC-SARRAZAC, portant approbation du Compte Financier Unique 2025 du Service assainissement collectif,

Considérant le transfert, au 1er janvier 2026, de la compétence assainissement collectif au profit du Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne (SMECMVD),

Considérant le vote du compte administratif 2025 du budget assainissement collectif de la Commune de CRESSENSAC-SARRAZAC,

Considérant que dans le cadre du transfert de compétence assainissement collectif de la commune de CRESSENSAC-SARRAZAC au Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne, les résultats budgétaires du budget annexe de l'assainissement collectif communal, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, peuvent être transférés,

Considérant que ce transfert doit donner lieu à des délibérations concordantes du Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la commune de CRESSENSAC-SARRAZAC,

Considérant que ces opérations budgétaires et comptables de transfert sont des opérations réelles et qu'il y a donc lieu de clôture ce budget assainissement au 31 décembre 2025.

Considérant les résultats budgétaires de 2025 du budget annexe assainissement collectif,

Le Conseil Municipal :

- Autorise la clôture du budget annexe de l'assainissement collectif
- Autorise le comptable public à procéder à l'intégration des comptes de ce budget annexe dans le budget principal
- Approuve le transfert des résultats budgétaires de clôture 2025 du budget annexe de l'assainissement collectif au Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne définit ci-dessous :

- Résultat de fonctionnement excédentaire de : 79 566.55 €
- Résultat d'investissement déficitaire de : 21 238.47 €

- Dit que le transfert de l'excédent de fonctionnement s'effectuera via l'émission d'un mandat imputé sur le compte 65888 pour un montant de 79 566.55 €
- Dit que le transfert du solde négatif d'exécution de la section d'investissement s'effectuera via l'émission d'un titre sur le compte 1068 pour un montant de 21 238.47 €
- Dit que les crédits nécessaires à la réalisation de ces transferts de résultats susvisés sont inscrits au budget primitif de la commune
- Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Transfert des résultats 2025 du Budget eau potable au SMECMVD

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-5, L5211-17, L5214-17 et L5214-16,

Vu la délibération DE_2026_010 du 09 mars 2026 du Conseil Municipal de la commune de CRESSENSAC-SARRAZAC, portant approbation du Compte Financier Unique 2025 du Service eau potable,

Considérant le transfert, au 1er janvier 2026, de la compétence eau potable au profit du Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne (SMECMVD),

Considérant le vote du compte administratif 2025 du budget eau potable de la Commune de CRESSENSAC-SARRAZAC,

Considérant que dans le cadre du transfert de compétence eau potable de la commune de CRESSENSAC-SARRAZAC au Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne, les résultats budgétaires du budget annexe eau potable communal, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, peuvent être transférés,

Considérant que ce transfert doit donner lieu à des délibérations concordantes du Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la commune de CRESSENSAC-SARRAZAC,

Considérant que ces opérations budgétaires et comptables de transfert sont des opérations réelles et qu'il y a donc lieu de clôture ce budget eau potable au 31 décembre 2025.

Considérant les résultats budgétaires de 2025 du budget annexe eau potable,

Le Conseil Municipal :

- Autorise la clôture du budget annexe eau potable
- Autorise le comptable public à procéder à l'intégration des comptes de ce budget annexe dans le budget principal
- Approuve le transfert des résultats budgétaires de clôture 2025 du budget annexe eau potable au Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne définit ci-dessous :

- Résultat de fonctionnement excédentaire de : 78 094.23 €
- Résultat d'investissement excédentaire de : 47 323.48 €

- Dit que le transfert de l'excédent de fonctionnement s'effectuera via l'émission d'un mandat imputé sur le compte 65888 pour un montant de 78 094.23 €
- Dit que le transfert du solde positif d'exécution de la section d'investissement s'effectuera via l'émission d'un mandat sur le compte 1068 pour un montant de 47 323.48 €
- Dit que les crédits nécessaires à la réalisation de ces transferts de résultats susvisés sont inscrits au budget primitif de la commune
- Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Motion pour réaffirmer la nécessité de maintenir la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie à Territoire Energie 46 (TE46)

Monsieur le Maire rappelle que Territoire d'Énergie Lot (TE46), depuis sa départementalisation en 1995, et les syndicats d'électrification rurale du Lot depuis leur création à partir de 1930, exercent une compétence fondatrice et fédérative à travers leur qualité d'Autorité Organisatrice de la distribution publique d'électricité et qu'à ce titre, ils sont les artisans du maillage des réseaux sur l'ensemble du département du Lot.

Considérant :

- Le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement après les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier le « qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;
- La déclaration faite par le Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à l'ensemble des Présidents de Conseils départementaux, confirmant l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité », en renforçant notamment son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz ;
- Que la distribution d'électricité et de gaz constitue une compétence dévolue au bloc communal (communes et intercommunalités) depuis la loi du 15 juin 1906, qui constitue l'acte de naissance du service public local de la distribution d'énergie ;
- La nécessité qu'une partie importante du produit de l'accise sur l'électricité (anciennement taxe communale sur l'électricité) demeure affectée à des investissements sur les réseaux de distribution ;
- L'importance des besoins d'investissement sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes rurales, afin de maintenir un niveau de qualité satisfaisant par rapport aux zones urbaines et éviter l'apparition de fractures territoriales ;
- Le besoin de renforcer la sécurité des ouvrages soumis aux changements climatiques (événements de plus en plus fréquents et intenses endommageant les réseaux et provoquant des coupures pour les usagers), ainsi que d'adapter les réseaux aux enjeux de la transition énergétique ;
- Le rôle majeur que jouent les syndicats d'énergie dans l'aménagement équilibré du territoire à travers le déploiement, le renforcement et la modernisation des réseaux de distribution publique d'électricité.

Le Conseil Municipal estime :

- Qu'il convient, à travers les grands syndicats intercommunaux de taille départementale, de préserver voire de renforcer les concessions de distribution d'électricité qui mixent des zones urbaines et rurales, dans un objectif de solidarité et d'efficacité, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;
- Qu'à ce titre, les syndicats d'énergie ont largement démontré, depuis leur origine, leur raison d'être en tant qu'outils de mutualisation à l'échelle départementale, et que remettre en cause leur légitimité sous prétexte d'un nouvel acte de décentralisation serait en contradiction avec les objectifs de clarification et de lisibilité attendus, qu'une notion aussi imprécise que celle de « chef de file » ne saurait garantir.

Le Conseil Municipal demande au Gouvernement :

- De maintenir la compétence d'Autorité Organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz comme une compétence exclusive du bloc communal, exercée par les communes et leurs syndicats d'énergie, en conformité avec le nouvel acte de décentralisation.

Délibération : adoptée

Motion pour la défense de l'école rurale et contre les fermetures de classes dans le LOT

Vu, le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1948, en son alinéa 13 (dont la portée constitutionnelle a été affirmée par la jurisprudence), qui affirme que « la Nation garantit l'égal accès de l'enfant [...] à l'instruction »,
Vu, le Code de l'éducation, et notamment son article L111, qui dispose que « l'éducation est la première priorité nationale » et que « le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants, [qu'il] contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative, [qu'il] reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser, [qu'il] veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction »,
Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29 en son alinéa 4, qui autorise le conseil municipal à traiter de délibérations, y compris non décisoires, sur toute affaire de la commune,

Considérant que l'école de la République est un service public fondamental, garant de l'égalité des chances, de la cohésion sociale et de la vitalité de nos territoires,
Considérant que les annonces relatives à la carte scolaire 2026 dans le département du Lot font état de suppressions de classes dans plusieurs communes rurales, suscitant une vive inquiétude des familles, des élus, des équipes éducatives et des habitants,
Considérant que l'école rurale ne peut être évaluée à la seule lumière d'une logique comptable, mais qu'elle constitue un investissement d'avenir pour l'aménagement équilibré du territoire, l'attractivité résidentielle, le maintien des services publics de proximité et la qualité des apprentissages,
Considérant que les fermetures de classes entraînent une dégradation concrète des conditions d'enseignement, une augmentation des effectifs par classe, une diminution de l'accompagnement individualisé des élèves, et fragilisent durablement la vie de nos communes,
Considérant que la défense de l'école rurale dépasse les intérêts particuliers de chaque commune et relève d'un enjeu départemental de solidarité territoriale,

Le Conseil Municipal décide :

- D'affirmer son opposition à toute fermeture de classe dans les écoles rurales du Lot ;
- De rappeler que l'école rurale est une chance pour nos enfants, pour les familles et pour l'avenir de nos communes, et qu'elle permet un cadre d'apprentissage à taille humaine, un lien de proximité entre les acteurs éducatifs et les familles, ainsi qu'une présence publique indispensable à l'équilibre de la vie locale ;
- De demander à la Direction académique des services de l'Éducation nationale (DASEN), à Madame la Préfète du Lot, à Madame la Rectrice de l'académie de Toulouse et au ministère de l'Éducation nationale de renoncer aux fermetures de classes envisagées dans le département du Lot ;
- De demander que les décisions en matière de carte scolaire prennent pleinement en compte les réalités rurales : éloignement géographique, démographie locale, attractivité des communes, besoins des familles, accueil des jeunes enfants, inclusion scolaire et qualité pédagogique ;
- D'appeler l'ensemble des maires et conseils municipaux du Lot à adopter cette motion, afin d'exprimer une position commune et unanime en faveur du maintien des classes et de la défense de l'école rurale ;

D’adresser la présente motion :
à Madame la Directrice académique des services de l’Éducation nationale du Lot
à Madame la Préfète du Lot ;
à Madame la Rectrice de l’académie de Toulouse ;
aux parlementaires du Lot ;
à l’Association des Maires du Lot (AMF 46).

Délibération : adoptée

Règlement intérieur du Conseil Municipal

Le Maire propose au Conseil Municipal d’adopter le règlement intérieur suivant :

Article 1er : Réunions du conseil municipal

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.
Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.
Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil Municipal.

Articles 2 : Régime des convocations des Conseillers Municipaux

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les Conseillers Municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.
En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.
Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.
Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du Conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.
Durant les 3 jours ouvrés précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du Conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.
Les membres du Conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite.
Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition

des membres du Conseil dans les services communaux compétents, 3 jours ouvrés avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Lors de la séance, le Maire répond aux questions posées oralement par les membres du Conseil. Les questions sans réponse lors de la réunion sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion de commission municipale et d'en faire retour à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil pourra être faite auprès de l'administration de la commune. Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande. Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le Conseiller Municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais

Article 7 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Article 8 : La commission finance : information aux élus

La commission finance se réunie dans un délai de deux mois avant l'examen du budget. 15 jours ouvrés au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la Commune, des éléments d'analyse (charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services DGFIP, etc.) sont à la disposition des membres du Conseil. Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il doit toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.
D'autre part, une note de synthèse est jointe à la convocation du Conseil Municipal pour la séance de vote des budgets. Cette note de synthèse, établie par la commission finance, comporte les informations suffisantes sur la compréhension du projet des budgets de la commune.

Article 9 : Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les notes relatives aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.
Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.
La désignation des membres du Conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret.
Le Maire préside les commissions. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.
Si nécessaire, le Conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière. Les comptes rendus de commission seront communiqués à tous les membres du Conseil Municipal.

Article 10 : Rôle du Maire, président de séance

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.
Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Article 11 : Le quorum Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.
Au cas où des membres du Conseil Municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.
Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.
Si, après une première convocation régulière, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 12 : Les procurations de vote

En l'absence du Conseiller Municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du Conseil Municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Les pouvoirs sont transmis au Maire au plus tard au début de la réunion. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Article 13 : Secrétariat des réunions du Conseil Municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Article 14 : Présence du public

Les réunions du Conseil Municipal sont publiques.

Article 15 : Réunion à huis clos

A la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 16 : Police des réunions

Le Maire a seul la police de l'assemblée.
Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 17 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le Maire donne lecture de l'ordre du jour et peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du Conseil peut également demander cette modification. Le Conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions. Le Maire donne la parole aux membres du Conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole

Article 18 : Suspension de séance

Le Maire prononce les suspensions de séances.

Article 19 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 20 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par le Maire et le ou les secrétaires de séance.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées ou affichées.

Article 21 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 22 : Bulletin d'information générale

a) Principe

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil Municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du Conseil Municipal. »

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

1/20^{e} de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du conseil municipal.

Pour un journal municipal comportant 20 pages, une page sera de la sorte réservée à la minorité du Conseil Municipal.

Cet espace est réparti, le cas échéant, entre plusieurs listes représentées au Conseil Municipal en fonction du nombre d'élus de chaque liste.

b) Modalité pratique

Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du Conseil Municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur

principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (ou selon le cas, les groupes) en sera immédiatement avisé.

Article 23 : Modification du règlement intérieur

La moitié des membres peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le Conseil Municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 24 : Autres

Pour toute autre disposition, il est fait référence aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter le règlement intérieur du Conseil Municipal de la commune de Cressensac-Sarrazac tel que présenté par M. le Maire.

Délibération : adoptée

Reprise d'une concession d'un particulier au cimetière de Cressensac

Considérant la demande de rétrocession à la commune de Cressensac-Sarrazac présentée par Mesdames CHASSAING Lucette et Françoise, habitants 5 rue de Gignac à Cressensac-Sarrazac (Lot) et concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont :
N° de plan 19 au cimetière de Cressensac. - Concession perpétuelle

Le Maire expose au Conseil Municipal que Mesdames CHASSAING Lucette et Françoise, propriétaires d'une concession dans le cimetière communal de Cressensac, se propose aujourd'hui de la rétrocéder à la commune.

Monsieur le Maire précise que la rétrocession d'une concession à la commune ne peut avoir lieu que si celle-ci est vide ou n'a jamais était utilisée.

Monsieur le Maire précise que ce n'est pas le cas de cette concession, elle contient les corps de trois défunts.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, confirme, à l'unanimité, qu'il n'est pas possible pour la commune de Cressensac-Sarrazac d'accepter la rétrocession de cette concession en l'état.

Délibération : adoptée

Désignations délégués à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu la création de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) au sein de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne ;

Vu, la délibération en date du 11 mai 2026 de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne, adoptant le règlement intérieur de la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu l'article L 2121-21 du CGCT ;

uela CLECT ;

Considérant que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Considérant les candidatures ou la candidature de Franck ROCHE et marc ROSSBURGER.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De désigner en qualité de représentants de la commune de Cressensac-Sarrazac au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) : Franck ROCHE, titulaire et Marc ROSSBURGER suppléant.
- Dit que la présente délibération sera notifiée à la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne.
- Dit que le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

<u>Points divers</u> :

- Cœur de village du bourg de Sarrazac : Le chantier suit son cours, pas de retard enregistré. Une réunion de chantier tous les lundis à 14h00. Certains riverains demandent d'individualiser les places de parking. Réponse de Monsieur Maire : Ce n'est pas prévu. Les travaux se dérouleront tous le mois de juillet et une semaine en août, puis reprendront en septembre.

- Il est précisé que l'horloge de l'église de Sarrazac retarde de 10 minutes depuis fort longtemps. Réponse de Monsieur le Maire : l'entreprise a été consultée et doit intervenir.

- Depuis la réfection de l'éclairage de la stèle de la vierge, le lampadaire de fonctionne plus.

- Il est demandé de préciser la localisation des cintres d'ancienne porte de l'église. Il est suggéré de les réemployer comme banc sur un nouvel espace autour de l'église Saint-Geniès.

- Il est demandé si la terrasse du restaurant « La Bonne Famille » sera refaite en même temps que le cœur de village. Réponse de Monsieur le Maire : un devis sera envoyé aux intéressés.

- Concernant le projet locatif dans l'ancienne école de Sarrazac, Monsieur le Maire informe que la DETR a accordé 127 000€, le fond PALULOS ne sera pas sollicité.

- Monsieur le Maire informe qu'une enveloppe de 7 500€ est allouée cette année pour des projets au bénéfice des associations. Cette enveloppe est gérée par un Comité Citoyen.

- L'accueil de loisirs à Cressensac commencera le 6 juillet 2026.

- Madame Isabelle Maigne informe l'assemblée que le Forum des associations sera reconduit sûrement le vendredi 4 septembre, une réunion préparatoire est prévue le mercredi 17 juin.

- Réunion SYDED réunion à la Mairie ce vendredi à 14 h00 On pourra échanger avec l'intervenant des incivilités dans notre commune au sujet des déchets.

- Marché gourmand. Il faut se poser la question de la protection civile pour cet événement.

- Ouverture de la médiathèque le samedi matin, Mme ARLIE propose des animations et des expositions grâce à des bénévoles.

- Carrefour express de Cressensac. Il faudrait rencontrer le propriétaire pour connaître les difficultés que rencontre cet établissement.

- La Gazette va être finalisée. Monsieur Philippe DEROUINEAU précise que certains chiffres sont à revoir.

- Madame MARCOU, voisine de l'aire de jeu, à L'Hôpital Saint-Jean se plaint de nombreux ballons qui sont lancés chez elle, Monsieur Marc ROSSBURGER va rencontrer cette habitante. Le portillon de cette personne a déjà été endommagé.

- Où en est la réfection de la toiture de l'église de Valeyrac, maintenant que le don a été versé à la Mairie ? Réponse de Monsieur le Maire : Il faut se rapprocher de Mme FRANCO présidente de l'Association de la Sauvegarde du Patrimoine.

- Qu'en est-il du ramassage scolaire pour les élèves de primaire ? Réponse de Monsieur le Maire : On s'en occupe, le dossier est en cours.

- Il est demandé que soit fait sur Panneau Pocket et sur le site de la Mairie un rappel sur les heures de tonte afin d'éviter les problèmes de voisinage.

- Mme Martine MILA demande quels sont les projets à venir pour la Commune : Maison pour personnes âgées…Réponse de Monsieur le Maire : nous verrons en seconde partie de mandat.

- Le PSC (Plan Communal de Sauvegarde) nécessite une mise à jour. Le DICRIM est validé depuis 1 an.

- Monsieur Emmanuel COULOMBS : L'école du dehors avec le potager nécessite un projet global. Pour l'arrosage la réserve d'eau peut être utilisée.

- Les infiltrations au niveau de la toiture de l'école sont en train d'être traitées avec l'assurance.

- Retour de Monsieur le Maire sur une réunion avec le représentant de la Poste. Nous devons faire des propositions et nous avons jusqu'à la fin de l'année pour les contacter. Le bureau de poste de Cressensac est de moins en moins fréquenté, le contrat doit être renouvelé en 2028. La commune déléguée de Cressensac a le risque d'avoir une agence postale communale comme à L'Hôpital Saint Jean. Changement d'horaire pour « La Poste » de Cressensac, celle-ci sera ouverte le matin. A l'APC de L'Hôpital Saint-Jean la fréquentation est en réelle augmentation.

- Le 30 juin aura lieu une rencontre entre les élus et le personnel de la Mairie.

- Samedi 4 juillet à 11h00, réunion publique à la salle polyvalente de L'Hôpital Saint Jean.

- Il est demandé dans le bourg de Cressensac, de mettre une ligne blanche continue afin d'empêcher les dépassements et de mettre des miroirs route du Puy Beynet à côté du cimetière.

- A L'Hôpital Saint-Jean, des miroirs permettraient de sécuriser le carrefour.

- Le nettoyage des conteneurs poubelles serait le bienvenu.

- Il est proposé de tailler les arbustes qui bouchent la vue au niveau du Carrefour Contact et à la sortie du marché à Cressensac.

- Les parterres de végétaux dans le bourg de Cressensac sont à entretenir.

Fin de séance : 23h20

Franck ROCHE
Président de séance

Martine MILA
Secrétaire de séance